



# ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

23-092

La Petite Gaubertelle

Portant instauration d'une limite de vitesse à 30 KM/H  
En Agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONNAIE,

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R, R 415-13, R 415-14, R 417-10 ;

**VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et les suivants

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière- approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

**VU** l'avis de monsieur le Préfet d'Indre et Loire en date du 22 septembre 2023,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers sur la voie publique,

**CONSIDERANT** que l'instauration d'une limite de vitesse à 30 km/h permettra d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h, pour tous les usagers au sein de la portion de route territoriale située entre les panneaux d'entrée d'agglomération du lieu-dit La Petite Gaubertelle sur la commune de Monnaie dans les deux sens de circulation.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sera mise en place et pris en charge par la commune de MONNAIE,

**ARTICLE 3 :** Les dispositions prévues à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** La présente mesure entrera en vigueur dès que la signalisation réglementaire sera mise en place. Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté sera abrogée.

**ARTICLE 5 :** Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation, et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 6 :** La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant sa notification devant la juridiction administrative compétente. Ce délai commence à courir du jour de la notification.

**ARTICLE 7 :**

- M. le Policier municipal,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire
  - les brigades de Gendarmerie de MONNAIE et de CHATEAU-RENAULT,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au registre des arrêtés du maire et affiché partout où cela sera nécessaire.

Fait à MONNAIE, le 23 Aout 2023  
Le Maire,

Jacques LEMAIRE

